

**Séance du 25/10/2024**

**Présents** : Mmes GIAMBELLUCO, LE GAL, MAIGNE, RAMA, MM. PROVILLE, TALLET, THOMAS,

CURNIER, LACOUR, CHALARD

Absents : Mmes CHADELAUD, ROCHE, MM. WACHENHEIM, VAUDON

Pouvoirs : Mme CHADELAUD a donné pouvoir à M. CHALARD

M. WACHENHEIM a donné pouvoir à Mme GIAMBELLUCO

Secrétaire de séance : Sophie LE GAL

**N° 2024/052 - SUPPRESSION D’UNE REGIE DE RECETTES POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu l’instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d’organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d’avances et de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l’arrêté de création de la régie de recettes des transports scolaires n°2013/034 du 27 septembre 2013

Considérant que les frais de transports scolaires ne sont plus perçus par les services de la mairie ;

Considérant que le registre des recettes est clos depuis le 28 août 2021 et que le régisseur avait remis au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse, ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

Considérant qu’il y a lieu de régulariser la situation, Madame le Maire demande au Conseil municipal de mettre fin à la régie de recettes pour le transport scolaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

* + - * **DECIDE d’acter la suppression de ladite régie**
			* **CHARGE** le Maire de notifier cette décision au Service de Gestion comptable de Saint-Junien.

Pour : 0

Contre : 0

Abstention : 0

**N°2024/053 - Présentation du RPQS 2023 de l’eau potable -** SIAEP Vayres & Tardoire

Madame le Maire rappelle qu’il est indiqué à l'article D2224-3 du CGCT que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Suite à la réception de ce rapport, Monsieur CHALARD, qui en est le président, prend la parole pour nous présenter le RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service).

Ce contrat de délégation fait l’objet, en vertu des dispositions de l’article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, d’un rapport annuel du délégataire.

Le présent rapport concerne le service de l’eau sur l’ensemble du syndicat au titre de l’année 2023. Il est établi conformément aux dispositions des articles L.2224-5 et D 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après la présentation de ce rapport, le conseil municipal :

* **PREND ACTE** de ce rapport sur le prix et la qualité du service.

Pour : 0

Contre : 0

Abstention : 0

**N°2024/054 - Adoption du rapport du RPQS 2023 ASSAINISSEMENT**

Madame le Maire rappelle à l’assemblée municipale que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose par son article L.2224-5, la réalisation d’un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d’assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l’assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivant la clôture de l’exercice concerné et faire l’objet d’une délibération. En application de l’article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d’information prévu à l’article L.213-2 du code de l’environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l’observatoire national des données sur les services publics d’eau et d’assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, au minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d’informer les usagers, notamment par une mise en ligne sur le l’observatoire national des services publics de l’eau et de l’assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

* **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d’assainissement collectif
* **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
* **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
* **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour : 0

Contre : 0

Abstention : 0

**N°2024/055 -** **Adhésion au Contrat d’assurance des risques statutaires 2025 – 2028 du CDG 87**

Mme le Maire rappelle que, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique, de l’article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Haute-Vienne a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d’assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l’application des textes régissant le statut de ses agents.

Mme le Maire expose que le Centre de gestion a par la suite communiqué à la commune les résultats de la consultation.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l’article 26 ; non encore codifié

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l’application de l’article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d’assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**DÉCIDE :**

**D’accepter** la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : quatre ans à compter du 1er janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l’observation d’un préavis de 6 mois.

**Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

**Risques garantis :**

* + Décès
	+ Congé pour invalidité temporaire imputable au service
	+ Longue maladie, maladie longue durée
	+ Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l’enfant
	+ Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
	+ Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d’invalidité temporaire
	+ Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

**Conditions : (garanties/franchises/taux)**

**Collectivités employant jusqu’à 15 agents CNRACL**

**Garanties IJ 90%**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **GARANTIES ET FRANCHISES** | **TAUX** | **CHOIX** |
| Tous les risques, avec une **franchise de 20 jours** sur l’ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise) | 9.33% | Coche |
| Tous les risques, avec une **franchise de 30 jours** sur l’ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise) | 8.76% |  |

Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors de transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

**Collectivités employant de 16 à 30 agents CNRACL**

**Garanties IJ 90%**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **GARANTIES ET FRANCHISES** | **TAUX** | **CHOIX** |
| Tous les risques, avec une **franchise de 20 jours sur l’ensemble des arrêts** **(sauf maternité sans franchise)** | 9.80% |  |
| Tous les risques, avec une **franchise de 30 jours sur l’ensemble des arrêts** **(sauf maternité sans franchise)** | 9.20% |  |

Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors de transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

**Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires**

**Ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C**

**Risques garantis :**

* + Congé pour invalidité imputable au service
	+ Grave maladie
	+ Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l’enfant
	+ Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
	+ Reprise d’activité partielle pour motif thérapeutique

**Conditions : (garanties/franchises/taux)**

**Garanties IJ 100%**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **GARANTIES ET FRANCHISES** | **TAUX** | **CHOIX** |
| Tous les risques, avec une **franchise de 10 jours** par arrêt en maladie ordinaire  | 1.39 % |  |
| Tous les risques, avec une **franchise de 20 jours** par arrêt en maladie ordinaire  | 1.29 % |  |

**Garanties IJ 90%**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **GARANTIES ET FRANCHISES** | **TAUX** | **CHOIX** |
| Tous les risques, avec une **franchise de 10 jours** par arrêt en maladie ordinaire  | 1.25 % | Coche |
| Tous les risques, avec une **franchise de 20 jours** par arrêt en maladie ordinaire  | 1.16 % |  |

Il est précisé que ces taux n’intègrent pas la rémunération du Centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative. Cette participation a été fixé à 0.50 % du total des cotisations par le Conseil d’administration du CDG87 en date du 25/09/2024.

**D’autoriser** le Maire à signer les contrats et conventions en résultant.

Pour : 0

Contre : 0

Abstention : 0

**N°2024/056 - Acte définitif pour cession d’un fonds de commerce de bar tabac - restaurant bar-hôtel ‘’Le Champsac’’- au profit de la commune de CHAMPSAC**

Madame le Maire rappelle la délibération 2024/039 du 30 août l’autorisant à signer la promesse de vente pour un achat du foncier et du fonds de commerce à hauteur de 175 000,00 €.

Suite aux derniers échanges entre M. & Mme Matthews-Clay et la municipalité, et sans remettre en cause l’accord verbal de rachat du bien, il a été entendu **que le prix définitif pourrait être fixé à 170 000 €.**

La ventilation se fera comme suit :

* L’achat du foncier pour **158.500,00 €**
* L’achat du fonds de commerce pour **11.500 €** *dont 2.000.00 € pour les éléments incorporels et 9.500.00 € pour le matériel*

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal **DECIDE** :

* **De donner pouvoir** à Madame le Maire **pour signer la promesse de vente et l’acte définitif.**
* **De confirmer la ventilation** comme détaillée ci-dessus
* **De prendre en charge** des frais d’acte par la commune.
* **De muter** la licence IV avec comme titulaire Sophie LE GAL, détentrice du permis d'exploitation
* **D’autoriser** Madame Le Mairede poursuivre les actions auprès des douanes pour obtenir l’autorisation de suspension du débit de tabac dans l’attente de l’identification d’un gérant.

Pour : 0

Contre : 0

Abstention : 0

**N°2024/057 - Annulation des exonérations d’impôts locaux (nouvelle délibération)**

Madame le Maire rappelle la délibération 2024/044 du 27 septembre pour les dispositifs liés au zonage FRR et pour lesquels il était demandé au Conseil municipal de délibérer.

Or, renseignements pris auprès du Centre des Finances Publiques, c’est à la Communauté de communes Ouest Limousin de délibérer au préalable avant de pouvoir soumettre ce vote à la commune, puisque c’est à elle qu’incombe la compétence.

Cette délibération est de fait nulle et non avenue.

Pour : 0

Contre : 0

Abstention : 0

**N°2024/058 - Décision modificative n°1 au budget du lotissement St Roch**

Madame le Maire explique à l’assemblée que sur les 2 lots restants, seul le lot n°7 a trouvé un acquéreur dont la vente a été finalisée le 24 juillet 2024.

Étant donné que les ventes prévues au BP ne se réaliseront pas dans leur totalité avant le 31 décembre 2024 il est nécessaire de procéder à une décision modificative comme suit :

Après en avoir délibéré le conseil municipal **APPROUVE** :

* La décision modificative n° 1 au budget St Roch, telle qu’énoncée ci-dessus.

Pour : 0

Contre : 0

Abstention : 0

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h38.